

l'excellent travail qu'accomplissent les forces policières comme la GRC, néanmoins je déplore les techniques investigatrices qu'emploient les agents chargés de l'exécution de la loi qui, ayant arrêté une jeune personne désignée comme adolescent dans la loi, se lancent dans une série d'enquêtes en l'absence d'un parent.

Parfois, les investigateurs vont attendre qu'un interrogatoire de ce genre ait eu lieu avant d'avertir le parent ou le tuteur de l'arrestation de l'adolescent. De nouveau, surtout lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, le jeune se trouve dans une ambiance étrangère au poste de police. Il est rempli de crainte, croyant peut-être à tort que la loi exige qu'il réponde aux questions. A ce stade, on ne lui dit pas s'il a droit à un avocat ou non, ni si on est en train d'avertir ses parents.

Je ne prétends pas que c'est toujours ce qui se passe, mais ces abus se sont produits trop souvent. J'ai même subi l'expérience d'un cas où quatre jeunes gens ont été arrêtés et accusés de possession de stupéfiants. Parmi eux, il y en avait qu'on aurait pu définir comme des jeunes aux termes de la présente loi et des lois en vigueur. On leur a ôté tous leurs vêtements, on leur a donné un examen physique et on a aussi examiné leurs vêtements avant que leurs parents soient avertis. Le solliciteur général et le ministre de la Justice (M. Turner) peuvent aider à éviter ce genre d'abus à l'avenir en donnant des instructions définies. Je rappelle aux députés à cet égard que le solliciteur général répond directement de la Gendarmerie royale du Canada et que le ministre de la Justice est de fait procureur général des deux territoires du Nord canadien. Une directive précise suffirait à empêcher qu'un tel abus ne se reproduise à l'avenir.

Ma dernière remarque sur ce bill à cette étape-ci concerne le choix des magistrats chargés de statuer sur les délits commis par des adolescents. Nous savons tous que la désignation des juges à l'échelon fédéral est fonction, d'une manière générale, de la question de savoir si le candidat en vue est un partisan déclaré du parti politique au pouvoir, qui procède à cette désignation. Cette pratique est déjà passablement déplorable quand il s'agit de la nomination de juges dans les cours supérieures, mais il va sans dire que je ne pense pas qu'il soit bon de procéder de la sorte quand il s'agit de désigner les magistrats chargés de statuer sur des infractions commises par de jeunes délinquants. Pour accomplir sa tâche, un tel magistrat a besoin de plus que d'une simple formation juridique.

Il doit avant tout comprendre les jeunes et leurs problèmes. Le fossé qui sépare au Canada les adultes détenant les leviers de commande et la jeunesse est déjà suffisamment grand sans qu'on l'élargisse davantage en procédant à des nominations politiques dont les bénéficiaires n'ont guère de compétence pour assumer les fonctions de juge pour enfants et n'ont même souvent pas la moindre idée des problèmes auxquels sont confrontés les jeunes et les adolescents en général. Ce système doit prendre fin si on veut progresser, même pour ce qui est de l'application technique du bill C-192.

Je prierais le solliciteur général d'étudier de concert avec ses fonctionnaires les observations que j'ai faites au sujet de ma circonscription dans l'espoir que les difficultés qui existent actuellement au Yukon puissent se résorber. Un dernier mot avant de me rasseoir au sujet de la maison de détention pour jeunes délinquants au Yukon.

J'ai des félicitations à donner car c'est là une bien jeune maison qui au cours de sa brève existence a énormément contribué à diminuer la fréquence des délits criminels chez les jeunes délinquants dans ma circonscription. L'objectif qu'elle s'est donnée et qu'elle poursuit à mon avis, c'est de renvoyer au plus tôt dans leurs foyers les jeunes délinquants qui lui sont confiés. L'établissement de Wolf Creek compte un personnel des plus compétents qui accomplit une excellente besogne.

[Français]

**M. René Matte (Champlain):** Monsieur le président, ceux qui sont le plus en mesure d'exprimer leurs critiques objectives sur un projet de loi comme celui qui nous est présenté sont évidemment ceux qui, à chaque jour, sont à l'intérieur même des problèmes inhérents à la jeunesse.

Je crois, par conséquent, que le court mémoire qui a été envoyé par les autorités de Boscoville délimite, d'une très bonne façon, ce qu'il faudrait changer dans le projet de loi actuel pour le rendre acceptable.

• (5.00 p.m.)

Dans la lettre qui nous était adressée le 20 janvier 1971, par le directeur général de Boscoville, M. Gilles Gendreau, il était souligné, entre autres, et je cite:

Boscoville considère que l'expérience acquise depuis une vingtaine d'années au service de rééducation de jeunes délinquants lui permet, à l'occasion de l'étude de cette loi, de formuler quelques commentaires afin que les législateurs puissent être mieux informés encore avant l'adoption et la promulgation de ladite loi sur les jeunes délinquants.

Nous espérons que ces quelques renseignements permettront un éclairage additionnel et vous prions de croire à l'assurance que notre démarche est inspirée par notre souci de rendre le meilleur service possible aux jeunes inadaptes.

Bien sûr que nul député ne pourra prétendre qu'il s'agit là de «partisanerie» quelconque. Alors, je pense qu'il est de mon devoir de souligner, le plus fidèlement possible, les amendements et la critique objective proposés par Boscoville et, pour ce faire, monsieur le président, on me permettra de piger à longs traits dans le mémoire même.

Dans son ensemble, Boscoville reconnaît que ce projet de loi manifeste de nets progrès au plan d'une certaine approche plus constructive face aux jeunes délinquants.

C'est à peu près ce que je disais, lors de mon intervention sur le premier amendement apporté à ce bill.

L'esprit de nos remarques voudrait cependant exprimer des inquiétudes extrêmement sérieuses concernant la philosophie de la rééducation et l'ensemble des mesures pratiques afférentes à une telle politique.

C'est là, monsieur le président, le problème qui a sauté aux yeux de ceux qui sont quotidiennement, directement liés à la délinquance juvénile.

Il y a donc dans ce mémoire, et je cite, des:

1. Remarques reliées à la rééducation proprement dite.
2. La question de l'âge.
3. Préparation et formation.
4. Précision de terme.

Remarques découlant d'une conception de la rééducation comprise comme un ensemble logique.

Page 27, article 30, paragraphe 4: Procès après processus de rééducation.

Boscoville considère qu'il est inadmissible en relation avec un processus de rééducation d'exiger qu'un jeune qui a bénéficié de mesures de rééducation soit mis en face d'un deuxième procès à